

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Adopté le 14 octobre 2026

PROJET CONFIDENTIEL

SOMMAIRE

TITRE 1 – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1 – Présidence

1.2 - Composition – Membres à voix délibérative

1.3 – Membres à voix consultative

TITRE 2 – COMPÉTENCES

2.1 - Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

2.2 – Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

3.1 - Convocation

3.2 – Quorum

3.3 - Procès-verbal

3.4 - Réunions non publiques

3.5 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

3.6 - Confidentialité

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

4.1 –

4.2 – Règles de votes

Adoption du Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Séance du Comité syndical du 14 octobre 2026

Les dispositions relatives aux marchés publics sont désormais codifiées au sein du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, qui a abrogé et remplacé les textes antérieurement applicables, notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application.

Les règles relatives à la commission d'appel d'offres demeurent, quant à elles, fixées par le Code général des collectivités territoriales, et notamment par l'article L.1414-2, qui renvoie aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code pour ce qui concerne sa composition.

Les textes en vigueur ne définissant que partiellement les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (notamment en matière de quorum), il appartient à chaque collectivité territoriale ou établissement public local d'en préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer ces règles.

TITRE 1 – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1 – Présidence

Le Président de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées est le Président de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

1.2 - Composition – Membres à voix délibérative

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission est composée du Président de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées ou de son représentant et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (art. L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Président et les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

1.3 – Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées ou mis à disposition de celle-ci, désignés par le Président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet de la consultation

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la commission. Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la commission :

- le comptable public,
- le représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2 – COMPÉTENCES

2.1 - Compétences obligatoires de la commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse.

<u>Conditions de seuils de procédures</u>	<u>Conditions de procédure de passation utilisée</u>	<u>Procédures concernées</u>	<u>Rôle de la CAO</u>
<u>Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées *</u> <u>216 K€ HT en fournitures et services</u> <u>5, 404 M€ HT en travaux</u>	<u>Utilisation d'une procédure formalisée (article R.2124-1 du Code de la commande publique)</u>	<u>-Appel d'offres (AO)</u> <u>-Procédure concurrentielle avec négociation</u> <u>-Procédure négociée avec mise en concurrence préalable</u> <u>-Dialogue compétitif</u>	<u>Choix de l'attributaire</u>
<u>Tout projet d'avenant entraînant une modification global du prix à hauteur de 5% minimum pour les marchés attribués par la CAO</u> <u>(L.1414-4 du CGCT)</u>	<u>Exclusion des modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles</u>	<u>Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO</u>	<u>** Avis simple</u>

() Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers. (**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.*

2.2 – Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres n'est pas compétente dans les cas suivants :

- **Les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens** de procédure formalisée, y compris lorsque l'acheteur décide volontairement de recourir à une procédure formalisée ;
- **Les marchés publics passés selon une procédure adaptée**, y compris lorsque leur montant est supérieur aux seuils européens dans les cas prévus par le Code de la commande publique (notamment marchés de services sociaux et autres services spécifiques) ;
- **Les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables**, dans les cas prévus par le Code de la commande publique ;
- **Les accords-cadres et marchés subséquents** qui ne relèvent pas d'une procédure formalisée ou dont l'attribution n'entre pas dans les compétences de la commission ;
- **Les marchés publics exclus du champ d'application du Code de la commande publique**, notamment les contrats de quasi-régie et les coopérations entre personnes publiques ;
- Plus généralement, **toutes les procédures pour lesquelles les textes en vigueur ne prévoient pas l'intervention de la commission d'appel d'offres.**

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

3.1- Règles de convocation

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres, signées par le Président sont adressées par courrier ou par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié, par retrait de certains points, jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2– Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, en l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

3.3- Procès-verbal

Les décisions de la CAO sont formalisées pour chaque attribution de marché dans un rapport de la CAO ou dans un avis pour chaque projet d'avenant. Tous les membres de la CAO peuvent demander que leurs observations soient portées dans ces documents valant procès-verbal.

3.4- Réunions non publiques

Les réunions ne sont pas publiques.

3.5- Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.6- Confidentialité

Le contenu des échanges et les informations données aux membres de la commission sont strictement confidentiels, de même que les échanges lors des réunions de cette commission ne doivent donc faire l'objet d'aucune communication à des tiers.

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 4.1 - Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article R. 2162-24 du code de la commande publique les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury et le Président de la CAO, ou son représentant, en assure la Présidence. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la commission d'appel d'offres permanente, soit à une commission d'appel d'offres spécifiquement élue pour l'opération concernée conformément à l'article Article R. 2162-25 du code de la commande publique.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury. Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant. De même, sous réserve de la décision du Président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Article 4.2 - Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.